



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ
portant enregistrement pour l'aménagement
et l'exploitation d'une déchetterie par Orléans Métropole
sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Val-Dhuy Loiret » approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2011 ;

VU le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre - Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 2020 pour l'exploitation de la déchetterie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 avec une quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation de 5 tonnes ;

VU la demande présentée en date du 03 août 2020 par Orléans Métropole dont le siège social est situé, 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS, pour l'enregistrement de la construction et l'exploitation de la déchetterie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Orléans métropole pour la construction de la déchetterie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2020-011 de la demande présentée par Orléans Métropole à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement annexé à la demande, complété en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du public portées sur le registre d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de la Chapelle-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 février 2021 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par Orléans métropole, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 mars 2012 (art. 36) et du 27 mars 2012 (art. 5.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à apporter de nouveaux enjeux ou à générer un obstacle au libre écoulement des eaux en zone AZU-Tfv du PPRi du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015, mais aussi que le plan de continuité d'activité permet d'écarter le risque de présence de déchets dangereux sur le site inondable en cas d'annonce de crue

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité conforme aux occupations du sol admises dans le secteur en conservant les équipements en place en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette activité ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

La décision tacite de refus d'enregistrement, née le 3 janvier 2021, pour l'aménagement et l'exploitation d'une déchetterie par Orléans Métropole sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, est retirée.

Les activités de collecte de déchets apportées par le producteur initial exercées par Orléans métropole, dont le siège social est situé, 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS, sur le site de la déchetterie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2020, sont enregistrées.

La déchetterie est localisée avenue du Traité de Rome à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45750) sur la parcelle cadastrée ZI n°140.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité maximale de déchets dangereux entreposé sur le site : 5 tonnes	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	volume supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets non dangereux entreposé sur le site : 1450 m ³	E
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	volume supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximal de verre entreposé sur site : 200 m ³	NC

E enregistrement, DC déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93	Parcelles cadastrées	Surface
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	X= 614989,73 m Y= 6754346,98 m	ZI n°140	14 619 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2020 et complétée le 23 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité de même nature avec ou sans démantèlement de la structure.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé du 30 juillet 2020 qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent, à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

ARTICLE 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et 5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2. du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 5.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif à l'infiltration des eaux pluviales :

Le paragraphe suivant :

« Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit. »
n'est pas applicable à l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et suivants ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Surveillance des rejets des eaux pluviales par l'exploitant

Une mesure de la concentration des paramètres visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie des systèmes de traitement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une fois par an, une évaluation des performances des systèmes de traitement des eaux pluviales est réalisée sur la base d'une analyse de la qualité des eaux en amont et en aval des systèmes de traitement.

ARTICLE 2.2.2. suivi de la nappe

ARTICLE 2.2.2.1 Mise en place de 2 piézomètres

Avant la mise en service, l'exploitant doit mettre en place deux piézomètres afin de caractériser la situation de la nappe en amont et en aval de la déchetterie. L'implantation des piézomètres est justifiée auprès de l'inspection des installations classées avant réalisation.

ARTICLE 2.2.2.2 Suivi quantitatif de la nappe en période de hautes eaux

En période d'exploitation, un relevé de la hauteur de la nappe dans les piézomètres est fait tous les mois en période de hautes eaux (de décembre à juin) puis tous les trimestres en période de basse eau. Ces mesures sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2.3 Suivi qualitatif de la nappe

Une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée tous les semestres, au droit des deux piézomètres, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

ARTICLE 2.2.3. surveillance du site et intervention

Une surveillance quotidienne du stockage des déchets et des surfaces imperméabilisées (voirie, aires d'entreposage, sorties des systèmes de traitement des eaux pluviale par temps de pluies...) est assurée par l'exploitant afin de détecter toute source de pollution susceptible d'impacter la nappe (déversement, écoulement, dépôts de substances polluantes).

En cas de constatation de la présence d'une substance polluante ou de déversements susceptibles de rejoindre le bassin d'infiltration, l'exploitant prend les dispositions sans délai afin d'éviter le déversement de ces substances dans le bassin d'infiltration ou pour les en retirer.

Cette surveillance et les actions correctives à mettre en œuvre fond l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance est tenu à jour quotidiennement.

ARTICLE 2.2.4. réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

ARTICLE 2.2.5. Dispositions en cas d'alerte de risque d'inondation

En cas d'alerte inondation, l'exploitant doit évacuer tous les déchets stockés sur le site dans les 48 h. Les Déchets Dangereux Spécifiques et les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont évacués en priorité.

ARTICLE 2.2.6. Plan de continuité d'activité en cas de risque d'inondation

Le plan de continuité d'activité, en cas de risque d'inondation, doit être élaboré et validé avant la mise en service de l'installation.

Le plan continuité d'activité, en cas de risque d'inondation, détaille notamment les fiches de procédure d'évacuation des déchets hors zone inondable. Ces fiches actions, sous forme de logigramme, sont établies pour chacun des intervenants.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit contractualiser avec ses prestataires pour garantir l'évacuation des déchets en cas d'alerte risque d'inondation. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.2.7. Modalités d'évacuation des différents types de déchets

L'exploitant dispose sur site d'un engin de rechargement adapté et de la logistique nécessaire à l'évacuation quotidienne et réactive des caissons en fonction des besoins et de la densité des apports. L'exploitant est présent 7 jours sur 7 sur le site ouvert du lundi 14 h au dimanche 12 h. Il lui est, également, imposé de disposer d'un numéro d'astreinte et des moyens associés permettant de répondre aux situations d'urgence qui peuvent survenir hors des plages d'ouverture de l'équipement.

ARTICLE 2.2.8. Conception et gestion des séparateurs à hydrocarbures

Les appareils de prétraitement de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures sont équipés d'alarmes de niveau d'hydrocarbures avec report vers les locaux de gardiennage. Ces dispositifs d'alarme permettent un suivi adapté des opérations de vidange en fonctionnement courant de l'installation. Des opérations de vidange ponctuelles sont déclenchées en cas d'alerte crue.

Outre ces dispositions de gestion, ces appareils sont équipés de vannes d'obturation étanches en amont, de clapets anti retour en aval et de regards de visite étanches sous une charge hydraulique correspondant aux plus hautes eaux. La procédure de gestion d'alerte crue prévoit pour l'exploitant une obturation des appareils de prétraitement grâce à ces dispositifs en sus des opérations de vidange diligentées afin de les isoler totalement des réseaux.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT – PRYVE – SAINT – MESMIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **15 MARS 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- 📌 Orléans Métropole
- 📌 Mme le Maire de SAINT – PRYVE – SAINT - MESMIN
- 📌 DREAL – UD 45
- 📌 TECTA Agence Bourgogne Franche Comté

18 rue de la Chartreuse, BP 50351, 21209 BEAUNE

